EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGER

N° d'imprimé : S 003146314

# PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

diagnosur
CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE

| NATURE DU CONTRÔLE | (3) DATE DU CONTRÔLE | N° DU PROCÈS-VERBAL |
|---|---|---|
| Contrôle technique périodique | 23/09/2025 | 25019409 |

**(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE**

Favorable

**(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ**

22/09/2027

**NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE**

Contrôle technique complémentaire au plus tard le : 22/09/2025

**IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE**

N° D'AGRÉMENT : S001S182

(9) RAISON SOCIALE : CONTROLE TECHNIQUE TREVOLTIEN

(3) COORDONNÉES :

Tel. : 0474084609
767 ALL DES FILIERISTES
01600 TREVOUX

**(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR**

N° D'AGRÉMENT : 069S0531
SIGNATURE :

**IDENTIFICATION DU VÉHICULE**

| (2) Immatriculation et pays | Date d'immatriculation | Date de 1ère mise en circulation |
|---|---|---|
| EL-654-MS (F) | 07/04/2017 | 07/04/2017 |

| Marque | Désignation commerciale |
|---|---|
| FORD | TRANSIT |

| (1) N° dans la série du type (VIN) | (5) Catégorie internationale | Genre |
|---|---|---|
| WF0DXXTTGDGS10129 | N1 | CTTE |

| Type/CNIT | Énergie |
|---|---|
| FEDYMR62BFYG3MDDZCAHBTA | GO |

Document(s) présenté(s)

Certificat d'immatriculation.

**(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ**

92250

**INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE**

PROCÈS-VERBAL N° : DATE :

N° D'AGRÉMENT DU CENTRE :

**(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ**

**Défaillance(s) mineure(s)**

1.1.14.a.1. TAMBOURS DE FREINS, DISQUES DE FREINS : Disque ou tambour légèrement usé, ARG,ARD.
4.3.1.b.1. ETAT ET FONCTIONNEMENT (FEUX STOP) : Glace légèrement défectueuse (pas d'influence sur la lumière émise), ARG.
4.5.2.a.1. REGLAGE (FEUX DE BROUILLARD AVANT) : Mauvaise orientation horizontale d'un feu de brouillard avant, AVG,AVD.
5.2.3.e.1. PNEUMATIQUES : Usure anormale ou présence d'un corps étranger, ARG,ARD.
5.3.3.a.1. TUBES DE POUSSEE, JAMBES DE FORCE, TRIANGLES ET BRAS DE SUSPENSION : Détérioration d'un silentbloc de liaison au châssis ou à l'essieu, AVG,AVD.

Contrôle de cohérence du kilométrage avec les kilométrages relevés lors des contrôles techniques précédents non réalisé

**MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES**

| | AVANT G | AVANT D | ARRIERE G | ARRIERE D |
|---|---|---|---|---|
| **Ripage** (-8 à + 8m/km): | -1.8m/Km | | | |
| **Dissymétrie suspension** (≤30%): | 1% | | 0% | |
| **Forces verticales :** | 1283daN | | 1546daN | |
| **Frein de service :** | | | | |
| Forces de freinage : | 489daN | 495daN | 591daN | 546daN |
| Déséquilibre (<20%): | 2% | | 8% | |
| Forces de freinage (efficacité) : | 489daN | 495daN | 591daN | 546daN |
| Taux d'efficacité (≥ 50%): | 74% | | | |

**Frein de stationnement :** Taux d'efficacité (≥ 18%): 25%

**Emissions à l'échappement :**
Opacité des fumées (1.50m-1): C1: 0.62m-1 C2: 0.26m-1

| | | |
|---|---|---|
| **Feux de croisement** (-3% à -1%) | -1.1% | -1.3% |
| **Feux de brouillard avant**(-3,5% à -1,0%) | -4.0% | -3.6% |

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur ;

- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques) ;

- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal ;

- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur ;

- La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur ;

- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

